



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 28 JUIN 2023



Administration communale de Habscht
Place Denn
L-8465 Eischen

N/Réf.: 105581

V/Réf.: BE-003_20005_ANF_DA_230330.docx

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande et les annexes du 31 mars 2023 de la part du bureau pact sàrl pour l'Administration communale de Habscht ayant pour objet la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Wëllersak » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN, sous le numéro 329/4875, 332/4876, 332/4877, 335/4879, 335/4880, 326/4982, 307/4871, 327/4872, 328/4873, 329/4874 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2023_00052-Habscht, élaboré en date du 30 mars 2023 par le bureau pact sàrl faisant état d'un déficit de 274.490 éco-points à compenser et générant 11.196 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 263.294 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 263.294 (deux cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Wëllersak »:

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

Article 4.- Le PAP NQ « Wëllersak » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN, sous le numéro 329/4875, 332/4876, 332/4877, 335/4879, 335/4880, 326/4982, 307/4871, 327/4872, 328/4873, 329/4874, et conformément au plan soumis n° 20005 élaboré par le bureau pact sàrl en date du 10.05.2022 et modifié en date du 02.11.2022.

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Article 7.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant.

Article 8.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place est protégée selon les règles (clôture fixe) de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est, le cas échéant, protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 10.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 12.- Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 13.- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 14.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique susmentionné.

Article 15.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au prédit plan soumis. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 16.- Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 17.- Les plantations sont protégées par l'installation des dispositifs en béton permettant de réduire la compression sur le système racinaire (« Wurzelbrücken ») et des dispositifs permanent de limiter les contacts des véhicules avec les troncs d'arbres.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 18.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

Article 19.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

Article 20.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 21.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « in situ » :

Article 22.- En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Habscht - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

Article 23.- Un état des lieux est organisé par les soins du maître d'ouvrage une fois les travaux achevés pour la réception des mesures compensatoires à réaliser « in situ », et au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de la date de la présente.

OU

Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures compensatoires à réaliser « in situ » sont achevées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Remarques d'ordre général :

Article 24.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ »,
- est associé à la plantation des arbres à haute tige d'essences indigènes adaptées à la station.

Recours :

Article 25.- Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai,

vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT